

Circulaire N° 001/PAL/R du 20 Février 2014, portant organisation des Communautés Baleng résidant hors du territoire du Groupement

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 90/53 du 19/12/1990 portant sur la liberté d'association modifiée et complétée par la loi n° 99/011 du 20 Juillet 1999 ;
- Vu le décret n°77/245 du 15 Juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles, modifié et complété par décret n°82/241 du 24 Juin 1982 ;
- Vu l'arrêté n°159/A/MINATD/SDOA/SCT du 13 Août 2013 portant homologation de la désignation de Sa Majesté NEGOU TELA Guillaume Alain, Roi de Baleng en qualité de Chef du Groupement Baleng ;
- Vu mes engagements lors de ma prise de fonction le 26 Janvier 2013 ;
- Vu la nécessité de la participation de chaque fille et fils au développement social, économique et culturel du Groupement ;

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente circulaire fixe le cadre de la vie communautaire des ressortissants Baleng dans leur localité de résidence.

Article 2 : (1) Les Baleng vivant au Cameroun à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3 ci-dessous, sont organisés en communauté dirigée par un Chef de Communauté.

(2) Les Baleng vivant hors du Cameroun, s'inspirant de la présente circulaire, peuvent adopter une organisation qui tient compte des particularités de leurs lieux de résidence.

(3) L'organisation traditionnelle des Baleng ainsi que toute l'organisation dans Baleng rural sont sous l'autorité du Roi.

Article 4: Les communautés sont composées le cas échéant des associations de quartier d'origine (quartier mère), et d'autres associations culturelles.

Article 5 : Chaque association ou regroupement se réclamant du Groupement Baleng se place de facto sous la tutelle de la Chefferie de Communauté. A ce titre, ses statuts et règlements intérieurs doivent observer les dispositions de la présente circulaire et le timbre de son entête doit laisser apparaître « COMMUNAUTE BALENG DE (la localité de résidence) ».

Exemple 1

**Communauté Baleng de Yaoundé
Conseil des Notables**

Exemple 2

**Communauté Baleng du Wouri
Association des jeunes**

TITRE II : DES ORGANES DE LA COMMUNAUTE

Article 6 : La Communauté Baleng dans chaque localité est composée, le cas échéant, des démembrements suivants :

- La Chefferie de la communauté ;
- Le Conseil des notables ;
- Le Conseil de Communauté ;
- La Coordination des femmes ;
- Les quartiers-mères ;
- Les autres associations.

Article 6 : - La mise en place des démembrements de la Chefferie doit répondre à la logique d'efficacité dans les actions du Chef.

SECTION I : DE LA CHEFFERIE DE LA COMMUNAUTE

Article 7 : La chefferie de la Communauté comprend :

- Le Chef de la Communauté ;
- L'adjoint au Chef de la Communauté ;
- Les chargés de mission.

Article 8: Le Chef de la Communauté est le Représentant du Roi de Baleng dans sa localité de résidence. A ce titre,

- Il assure les missions de représentation, de coordination et d'encadrement au sein de sa Communauté ;
- Il sert de courroie de transmission entre les ressortissants Baleng de sa communauté et le Roi ;
- Il règle, en premier ressort, les litiges impliquant les membres ou les associations de sa Communauté.
- Il est désigné par le Roi.

Article 9 : Dans le but de promouvoir le rayonnement du Groupement Baleng, le Chef de la Communauté coordonne les actions communautaires de développement sur tous les plans.

Article 10 : Le Chef de la communauté est assisté d'un adjoint et des Chargés de Mission.

- L'Adjoint au Chef de la communauté est désigné par le Roi ;
- Chaque chargé de mission assure des activités dans un des domaines économique, social, culturel ou éducatif et qui relève de la chefferie de la communauté. Une rotation doit être prévue au niveau des fonctions des chargés de missions ;
- Les chargés de mission sont élus par les quartiers-mères à raison d'un chargé de mission par quartier mère.

SECTION II : DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Article 11 : Le Conseil de Communauté est l'organe délibérant sur les sujets en rapport avec les missions de la chefferie. Il est composé :

- de délégués de deux sexes de chaque quartier mère, (les présidents, les vices présidents, les secrétaires et le chef de quartier) ;
- Des présidents des associations des Baleng.

Le nombre de délégués est déterminé en fonction des spécificités de chaque localité.

Article 12 : Le Conseil de Communauté assiste le Chef de Communauté dans la réalisation de ses missions sur les plans social, culturel et économique. En tant que émanation du peuple, il délibère sur les sujets en rapport avec les missions de la

Chefferie. Il contribue à l'organisation des manifestations et activités concourant à l'animation de la Communauté. Il est présidé par le Chef de la Communauté.

Article 13 : Les textes régissant le Conseil sont adoptés en son sein dans l'esprit de la présente circulaire.

SECTION III : DU CONSEIL DES NOTABLES

Article 14 : Dans le respect des directives du Roi, le Conseil des Notables peut être créé dans les localités où résident les Baleng.

Article 15 : Ses membres sont des notables de la Chefferie Baleng ou des personnalités de la localité cooptées en raison de leur participation au rayonnement du Groupement.

Article 16: Le Conseil des Notables appuie l'action du Chef de la Communauté sur les plans moral et traditionnel. A ce titre, ses membres concourent au respect des valeurs traditionnelles Baleng au sein de la Communauté. Ils apportent leurs conseils ou avis sur les sujets à eux présentés par le Chef de la Communauté. Il contribue aux actions de développement communautaire initiées dans la localité ou par le Roi.

Article 17 : Son fonctionnement est régi par des textes particuliers librement adoptés en son sein.

SECTION IV : DE LA COORDINATION DES FEMMES

Article 18 : En vue de faire participer les Femmes à la vie communautaire, il sera créé au sein de chaque communauté, **lorsque les conditions d'effectif sont remplies**, une Coordination des femmes Baleng de la Communauté.

Article 19 : Le rôle de la Coordination des Femmes est de mobiliser ces dernières autour des missions de la Chefferie de Communauté. Elle est chargée en outre de coordonner les actions des associations féminines pour le développement social, culturel et économique de la communauté.

Article 20 : Le Conseil des Femmes est composé des délégués issus des associations des femmes des quartiers mères et des associations culturelles. Son fonctionnement est régi par des textes élaborés en son sein et validés par le Chef de la Communauté.

TITRE III : DES ASSOCIATIONS DES QUARTIERS MÈRES

Article 21 : Les ressortissants Baleng peuvent se constituer en association de leur quartier d'origine appelées « Quartiers Mères ».

Article 22 : Lorsqu'elles existent, les associations des quartiers mères doivent adopter leurs textes organiques dans le respect de la présente circulaire.

Article 23 : Les associations des quartiers mères sont chargées de mobiliser, d'animer et d'éduquer leurs membres sur les plans culturel, social et économique. Elles participent aux activités d'intérêt commun relevant de la Chefferie de la Communauté de leur résidence et du Groupement Baleng. Elles rendent compte périodiquement à la Chefferie de la Communauté de leurs activités et de leur gestion.

Article 24 : (1) Les instances dirigeantes sont composées pour l'essentiel d'un bureau exécutif, d'une chefferie.

(2) La chefferie d'un quartier mère est formée d'un Chef de quartier et d'une Reine. Ces derniers sont désignés après consultation des membres de l'association (vote, consensus).

Article 25 : Au sein de chaque quartier mère, les femmes se regroupent sous la forme d'une cellule et mènent leurs activités dans la complémentarité de celles des hommes.

Article 26 : Des ressortissants des sous-quartiers peuvent créer leur regroupement. Ces associations de sous-quartier sont sous la tutelle de leur quartier mère et fonctionnent selon des textes votés en leur sein.

Article 27 : Chaque quartier mère doit contribuer au prorata de son effectif au budget de fonctionnement de la Communauté.

TITRE IV : DES AUTRES ASSOCIATIONS

Article 28 : Les ressortissants Baleng désirant perpétuer certaines valeurs du groupement peuvent s'organiser en association. Ces associations doivent se faire enregistrer par le Chef de communauté. Elles sont régies par des textes votés par leurs membres, lesquels sont pris en conformité avec les indications de la présente circulaire.

TITRE V : DE LA BONNE GESTION DE LA COMMUNAUTE

Article 29 : Les ressources de la Communauté proviennent essentiellement des contributions des quartiers mères, des dons et des legs.

Article 30 : (1) Afin de participer aux charges communes et de représentation, chaque quartier mère doit contribuer au prorata de son effectif au budget de fonctionnement de la Communauté.

(2) Les modalités de contribution sont précisées par des textes particuliers.

(3) La gestion de cette contribution devra faire l'objet d'une comptabilité régulière et spéciale.

Article 31 : (1) Dans le but de fédérer tous les efforts des filles et fils Baleng vers le plein développement individuel et communautaire, les dirigeants des associations doivent observer toute la rigueur pendant l'exercice de leur mandat.

(2) Ainsi, tous les actes posés par ces dirigeants doivent l'être dans le respect des textes et dans l'intérêt général.

TITRE VI : DU PATRIARCAT

Article 32 : Il est institué, dans chaque Communauté Baleng, une dignité de Patriarche. Un Patriarche est une personnalité morale, d'une honorabilité reconnue par la Communauté de par son âge, sa longue participation aux actions de promotion de sa Communauté (développement social, économique ou culturel).

Article 33 : (1) Cette distinction est décernée aux anciens Chefs de Communauté et à d'autres personnalités remplissant les conditions énoncées à l'article 32.

(2) La Dignité de Patriarche est constaté^e par un acte du Roi.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Les dispositions de la présente circulaire seront progressivement mises en place.

Article 35 : Toutes difficultés rencontrées dans son application doivent immédiatement être portées à ma connaissance.

Baleng, le 20 FEV 2014

